



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/013

INTERDICTION DE STATIONNER

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERSECTION RUE DE COMPIÈGNE/ RUE DES GRADINS ACCÈS LA FONTAINE

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'autobus pour assurer la liaison entre l'école La Fontaine et l'école Chateaubriand pendant la durée des travaux de rénovation énergétique de l'école La Fontaine, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/1241 du 29 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter les manœuvres des autobus, le stationnement est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, aux jours et horaires définis à l'article 4, du 8 janvier au 3 juillet 2026, à Auchel, aux emplacements suivants :

- des deux côtés de la voie, rue des Gradins, de l'école La Fontaine à la rue de Chantilly,
- rue de Compiègne, devant les habitations n° 5 et 6,
- rue de Compiègne, entrée du parking.

ARTICLE 3 : Le stationnement est formellement interdit sur le parking situé face à l'école La Fontaine, à l'exception de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Toutefois, sont autorisés à stationner :

- les véhicules de secours,
- les véhicules des services municipaux,
- les véhicules des encadrants disposant d'une carte apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 4 : Les interdictions prévues dans les articles 2 et 3 sont applicables uniquement pendant les périodes scolaires, selon les jours et horaires indiqués ci-dessous :

- de 8h00 à 8h30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 11h45 à 12h15 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 13h00 à 13h30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 16h45 à 17h15 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 17h45 à 18h15 : les lundi, mardi et jeudi.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par les services de la Ville d'Auchel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 7 janvier 2026,

Publié le : 09 JAN. 2026

POUR LE MAIRE,
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE


Nicolas CARRÉ



